

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 31/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ASK CHEMICALS FRANCE SAS ex ASHLAND

20 rue de la croix du Vallot
27600 Saint-Pierre-la-Garenne

Références : UBDEO.2024.253.ERA.EG

Code AIOT : 0005800613

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement ASK CHEMICALS FRANCE SAS ex ASHLAND implanté Hameau du Goulet 20 rue de la croix du Vallot 27600 Saint-Pierre-la-Garenne. L'inspection a été annoncée le 14/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection entre dans le cadre de la cessation des activités de la société et plus particulièrement le récolelement des travaux faisant suite au traitement des zones polluées identifiées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASK CHEMICALS FRANCE SAS ex ASHLAND
- Hameau du Goulet 20 rue de la croix du Vallot 27600 Saint-Pierre-la-Garenne

- Code AIOT : 0005800613
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Ex IED - MTD

Le site d'ASK CHEMICALS est situé à Saint-Pierre-la-Garenne (27). Il s'agit d'un site de stockage et de reconditionnement de liants chimiques destinés à l'industrie de la fonderie.

Le site d'ASK CHEMICALS est soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement depuis 2011 pour la rubrique 1434-2 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables.

La cessation d'activité a été communiquée à l'été 2020.

Par arrêté préfectoral du 9 octobre 2020, l'exploitant a été mis en demeure de réaliser la mise en sécurité du site conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. Un dossier de cessation a été transmis le 01/06/2021.

Par courrier du 22 décembre 2021, l'inspection des installations classées a demandé des compléments et des travaux de dépollution ont pu être menés en 2024. Un dossier des ouvrages exécutés dans sa version du 20 juin 2024 reprend les éléments et justificatifs en lien avec ces travaux.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en sécurité du site suite à la cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 09/10/2020, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Mémoire de réhabilitation suite à la cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 09/10/2020, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats menés lors de la présente inspection conduisent au récolelement des travaux de dépollution exceptés ceux encore nécessaires suite à la découverte d'une ancienne cuve enterrée. Les actions correctives sollicitées sont de nature à finaliser la procédure de cessation d'activité et envisager une reconversion du site pour un usage exclusivement industriel.

Même si le site est clôturé et surveillé par vidéo, des précautions sont appelées vis-à-vis des risques engendrés par la présence de l'ancienne station d'épuration nettoyée mais encore en eau. Un affichage minimum mentionnant la présence d'un ancien site industriel présentant des potentiels dangers est recommandé sur le linéaire de clôture côté route.

Les ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines (piézomètres) sont à entretenir au regard de la végétation importante le jour de l'inspection. Leur localisation, leur accessibilité, leur intégrité et leur fermeture sont à assurer.

Sous réserve des compléments sollicités qui pourront être intégrés au maintien de la mémoire par l'intermédiaire du site internet Géorisques, le présent rapport vaut procès verbal de récolement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site suite à la cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/10/2020, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité - Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

AP 09/10/2020 - article 1 : Respecter l'article R.512-39-1 du code de l'environnement sous un délai de 10jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article R.512-39-1 -II CE : "La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement".

Constats :

Le parcours des installations amène à constater que le site est entièrement clos et équipé d'un système de vidéo surveillance.

L'espace dédié à des activités de bureau (à l'entrée du site) est toujours régulièrement fréquenté par des salariés de la société ASK.

Un nettoyage de la station d'épuration a pu être réalisé (justificatif non disponible le jour de l'inspection, à fournir).

La végétation était importante en périphérie du site, les différents piézomètres n'ont pu être localisés lors du parcours dans les hautes herbes.

Lors des derniers travaux de dépollution des sols, une cuve enterrée d'un volume significatif a pu être identifiée à proximité de l'ancienne cuve à fioul. Une analyse du fond pâteux est en cours et des modalités de gestion (nettoyage, inertage, remplissage,...) sont en réflexion au jour de la présente inspection.

Au niveau du bassin de récupération des eaux pluviales, des affaissements des berges sont constatés occasionnant une vidange du trop-plein du bassin vers le milieu naturel et non vers le bassin d'infiltration comme initialement prévu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour finaliser la procédure de cessation d'activité, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées les derniers justificatifs (curage station, prélèvement de sols au fond du bassin sans eau, résultats des analyses de l'eau dans le bassin de récupération des eaux pluviales) et procédera à la remise en état de la berge du bassin en eau afin de diriger le trop-plein vers l'exutoire prévu à cet effet.

Afin de maintenir l'accessibilité et l'identification des piézomètres, l'exploitant procédera à leur entretien régulier en disposant, le cas échéant, un dispositif permettant d'assurer la visualisation

des ouvrages, leur intégrité en cas d'intervention à proximité et la limitation de la végétation autour d'eux. Le capot des têtes de chaque piézomètre doit rester toujours clos.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Mémoire de réhabilitation suite à la cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/10/2020, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation du site

Prescription contrôlée :

AP 09/10/2020 - article 1 : Respecter l'article R.512-39-1 du code de l'environnement sous un délai de 10jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article R.512-39-1 -III CE: "L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site".

Article R.512-39-3 CE : "Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage".

Constats :

A l'issue des travaux de dépollution, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées par correspondance en date du 15 juillet 2024, le dossier des ouvrages exécutés 1AS2438-20240620-AAU-REC-DOE-V1 établi par la société ENGLOBE.

Les éléments transmis retracent les travaux d'excavation menés sur site, les teneurs finales des bords et fonds de fouilles avant comblement.

La découverte d'une cuve enterrée nécessite des investigations complémentaires (analyse du résidus présent en fond) afin d'apprécier la mesure de gestion adaptée à mettre en œuvre (pompage + nettoyage, comblement ou retrait de la cuve).

Les constats faits au point de contrôle précédent nécessitent également un complément au dossier transmis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de la finalisation des travaux de dépollution du site, l'exploitant informera l'inspection des installations classées, sous un délai inférieur à 30 jours, de la composition du résidu présent au fond de la cuve enterrée et indiquera les mesures de gestion envisagées accompagnées du calendrier de réalisation.

Un amendement au dossier des ouvrages exécutés s'attachera, sous un délai inférieur à 3 mois, à justifier les travaux complémentaires menés et la conformité aux objectifs de dépollution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois